

(^)

(N° 42.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1872.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE ⁽¹⁾.

(LIVRE I^{er}, TITRE IX : DES SOCIÉTÉS.)

TITRE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE, AU PREMIER VOTE ⁽²⁾.

TITRE IX.

DES SOCIÉTÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er} (145 du projet).

Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre I^{er}, n° 48.

Rapport sur le titre IX, livre I^{er}, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 103.

Rapport sur les titres VI et VII, livre I^{er}, n° 134.

Amendements, n°s 87, 71, 72, 90, 96, 98, 115 et 118.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, aux titres VI et VII, livre I^{er}, n° 91.

Titres VI et VII, livre I^{er}, adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 99.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre I^{er}, n° 100.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre I^{er}, n° 101.

Amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 116.

Titre VIII, livre I^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 120.

Rapport sur des amendements et des articles du titre VIII, liv. I^{er}, renvoyés à la commission, n° 125.

Rapport sur un amendement et des articles des titres I à IV, livre I^{er}, renvoyés à la commission, n° 126.

Projet de loi contenant les titres I à IV, livre I^{er}, amendé par le Sénat, n° 173.

Rapport sur ce projet de loi, n° 26.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre IX, livre I^{er}, n° 24.

Amendements à ce titre, n°s 28, 33 et 41.

Rapport sur les articles et amendements du titre IX, livre I^{er}, renvoyés à la commission, n° 34.

⁽²⁾ Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

} Session de 1870-1871.

Session de 1871-1872.

ART. 2 (146 du projet).

La loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif;

La société en commandite simple;

La société anonyme;

La société en commandite par actions;

La société coopérative.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

ART. 3 (147 du projet).

Il y a, en outre, des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnaît aucune individualité juridique.

ART. 4 (148 du projet).

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffira de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont, à peine de nullité, formées par des actes publics.

Toutefois cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

ART. 5 (149 du projet).

Les associations momentanées et les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

ART. 6 (150 du projet).

Les actes de société en nom collectif et de société en commandite simple sont publiés, par extrait, aux frais des intéressés.

ART. 7 (151 du projet).

L'extrait contient :

La désignation précise des associés solidaires;

La raison de commerce de la société;

La désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale;

L'indication ⁽¹⁾ des valeurs fournies ou à fournir en commandite ;
La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs ,
avec l'indication des obligations de chacun ;
L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

ART. 8 (152 du projet).

L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

ART. 9 (153 du projet).

Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative sont publiés en entier, aux frais des intéressés.

ART. 10 (154 du projet).

Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication, seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet ; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

La publication sera faite par la voie du MONITEUR, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement, et qui seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes, et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

La publication *n'aura d'effet* que le cinquième jour après la date de l'insertion au MONITEUR.

ART. 11 (155 du projet).

Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à un droit spécial d'enregistrement, qui sera de un pour mille du capital social, mais sans qu'il puisse être moindre de 200 francs, ni supérieur à 5,000 francs,

Ce droit sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive, qui sera opéré d'office ; il sera dû solidairement par les notaires, quant aux actes publics, et par les associés solidaires, quant aux actes sous seing privé.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents, sera non recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication ; mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

(1) *Des apports faits et le montant* : mots supprimés.

ART. 12 (156 du projet).

Toute modification aux dispositions dont la loi prescrit la publicité et la détermination du mode de liquidation seront constatées et publiées dans la forme prescrite par les articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposées aux tiers qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

ART. 13 (156^{bis} de la commission).

Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

ART. 14 (157 du projet).

Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés.

SECTION II.**DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.****ART. 15 (158 du projet).**

La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

ART. 16 (159 du projet).

Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

ART. 17 (160 du projet).

Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale ⁽¹⁾.

SECTION III.**DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE.****ART. 18 (161 du projet).**

La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

⁽¹⁾ Néanmoins les jugements rendus contre les associés ne pourront être exécutés que par les créanciers qui auront obtenu une condamnation contre la société : disposition supprimée.

ART. 19 (162 du projet).

La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

ART. 20 (163 du projet).

Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

ART. 21 (164 du projet).

L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus, s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société, et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant ou des membres du conseil de surveillance, le commanditaire pourra les poursuivre en payement de ce qu'il aura dû restituer.

ART. 22 (165 du projet).

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion, c'est-à-dire représenter la société dans ses rapports avec les tiers.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs, n'engagent pas l'associé commanditaire.

ART. 23 (166 du projet).

L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société, ou si son nom fait partie de la raison sociale.

ART. 24 (167 du projet).

La cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être faite que d'après les formes du droit civil; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication.

SECTION IV.

§ 1^{er} — De la nature et de la qualification des sociétés anonymes.

ART. 25 (168 du projet).

La société anonyme est celle dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée.

ART. 26 (169 du projet).

Elle n'existe point sous une raison sociale; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

ART. 27 (170 du projet)

La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 2. — De la constitution des sociétés anonymes.

ART. 28 (171 du projet).

Une société anonyme n'est définitivement constituée que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social est intégralement souscrit, et si le vingtième au moins du capital consistant en numéraire est versé.

ART. 29 (172 du projet).

La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques, dans lesquels comparaissent tous les associés, et qui constatent l'existence des conditions indiquées en l'article précédent.

ART. 30 (173 du projet).

La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société sera préalablement publié à titre de projet.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

La date de l'acte authentique de société et de sa publication ;

L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;

Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

Le versement, sur chaque action, d'un vingtième au moins de la souscription.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

ART. 31 (174 du projet).

Au jour fixé, les fondateurs présenteront à l'assemblée, qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'art. 28 (171 du projet) avec les pièces à l'appui.

Si la majorité des souscripteurs présents, autres que les fondateurs, ne s'opposent pas à la constitution de la société, les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

Le procès-verbal authentique de cette assemblée, qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société.

ART. 32 (175 du projet).

Lorsqu'une émission d'actions est faite soit en vertu d'une disposition des statuts, soit par une modification aux statuts, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'art. 30 (173 du projet).

ART. 33 (176 du projet).

Les fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, soit de la nullité d'une société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'art. 28 (171 du projet).

§ 3 — Des actions et de leur transmission.

ART. 34 (177 du projet).

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.

ART. 35 (178 du projet).

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions.

L'indication des versements effectués;

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

ART. 36 (179 du projet).

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 37 (180 du projet).

L'action au porteur est signée par deux administrateurs, au moins.

Elle indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'il représente ;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

La durée de la société ;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 38 (181 du projet).

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 39 (182 du projet).

Les cessions d'actions ne seront valables qu'après la constitution définitive de la société ; elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actionnaires qu'après versement du cinquième de l'import des actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 40 (183 du projet).

La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'art. 42 (186 du projet).

ART. 41 (184 du projet).

Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.

L'ancien propriétaire aura son recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

§ 4. — De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes.

ART. 42 (185 du projet).

Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

ART. 43 (186 du projet).

A défaut de disposition contraire dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 44 (187 du projet).

Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les administrateurs restants et les commissaires réunis auront le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 45 (188 du projet).

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 46 (189 du projet).

Chaque administrateur affecte, par privilège, un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale.

ART. 47 (190 du projet).

Chaque administrateur nommé par les statuts doit déposer un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social, sans que cette part doive s'élever au delà de cinquante mille francs, valeur nominale des actions.

Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par les administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 48 (191 du projet).

A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par les deux articles précédents, dans le mois de la constitution définitive de la société, s'il s'agit d'un administrateur nommé par les statuts, ou dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a eu lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur nommé par l'assemblée générale, tout administrateur sera réputé démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 49 (192 du projet).

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 50 (193 du projet).

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 51 (194 du projet).

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre, ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 52 (195 du projet).

La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à des directeurs, gérants et autres agents, associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts.

La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat.

ART. 53 (196 du projet).

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

La nomination est faite, pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société; et ensuite, par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le nombre des commissaires est fixé par les statuts, mais il peut être modifié par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

ART. 54 (197 du projet).

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans

déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société ⁽¹⁾.

Il leur est remis chaque semestre par l'administration un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

L'étendue et les effets de leur responsabilité sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 55 (198 du projet).

Les administrateurs et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts, et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

ART. 56 (198^{bis} des amendements).

Les administrateurs et commissaires réunis, si les statuts le décident ainsi, forment le conseil général.

Le conseil délibère sur toutes les propositions faites, soit par l'administration, soit par un de ses membres, il peut être consulté sur les affaires les plus importantes.

ART. 57 (198^{ter} des amendements.)

Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts.

L'art. 46 (189 du projet), les deux derniers paragraphes de l'art. 47 (190 du projet) et l'art. 48 (191 du projet) sont applicables aux commissaires.

§ 5. — Des assemblées générales.

ART. 58 (199 du projet).

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié, au moins, du capital social.

(1) Un § 2 a été supprimé; il était ainsi conçu :

« Ce droit de contrôle et de surveillance peut être exercé par un ou plusieurs commissaires à ce délégués par le collège des commissaires. »

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 59 (200 du projet).

Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le *MONITEUR BELGE*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de la province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Des lettres missives seront adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 60 (201 du projet).

Les statuts déterminent le mode de délibération, le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée générale, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre et à la nature de ses actions.

Toutefois nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant le tiers des actions émises, ou les deux cinquièmes des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents.

§ 6. — Des inventaires et des bilans.

ART. 61 (202 du projet).

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 62 (205 du projet).

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires, s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 63 (204 du projet).

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires, et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

S'il n'y a réserve contraire, et si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse, dissimulant la situation réelle de la société, l'adoption du bilan vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires, de la part de la société et des actionnaires qui ne s'y sont pas opposés. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts, s'il ne sont spécialement indiqués dans la convocation.

ART. 64 (203 du projet).

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10 (154 du projet.)

§ 7 - De certaines indications à faire dans les actes

ART. 65 (206 du projet).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : SOCIÉTÉ ANONYME.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan.

ART. 66 (207 du projet).

Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. *En cas d'exagération du capital, le tiers aura le droit de réclamer de cette personne, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel.*

— § 8. — De l'émission des obligations. —

ART. 67 (208 du projet).

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. % d'intérêts au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

ART. 68 (209 du projet).

En cas de liquidation, ces obligations ne seront admises au passif que pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra, en ramenant à leur valeur actuelle, au taux de 3 p. %, les annuités d'intérêts et d'amortissement qui restent à échoir. Chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient de ce capital, divisé par le nombre des obligations non encore éteintes.

ART. 69 (210 du projet).

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 62 (203 du projet). *Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.*

§ 9. — De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes. —

ART. 70 (211 du projet).

Les sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation d'une concession accordée par le Gouvernement peuvent être formées pour la durée de la concession.

La durée des autres sociétés ne peut excéder trente ans. S'il est stipulé une durée plus longue, elle est réduite à ce terme.

La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

ART. 71 (212 du projet).

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentés à l'assemblée.

ART. 72 (213 du projet).

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

SECTION V (section nouvelle de la commission).

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

ART. 73 (I de la commission).

La société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

ART. 74 (II de la commission).

La société existe sous une raison sociale qui ne comprendra que le nom d'un ou plusieurs associés responsables. Il peut y être ajouté une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de son entreprise.

ART. 75 (III de la commission).

Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandites par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

ART. 76 (IV de la commission).

Les associés gérants sont nécessairement indiqués dans l'acte constitutif et sont responsables comme fondateurs de la société.

ART. 77 (V. de la commission).

Les actions sont signées par les gérants et par deux commissaires.

ART. 78 (VI de la commission).

La gérance de la société appartient à des associés désignés par les statuts et dont les droits sont aussi fixés par les statuts.

ART. 79 (VII de la commission).

La surveillance de la société est confiée à trois commissaires au moins.

ART. 80 (VIII de la commission).

Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes que les statuts lui ont réservés.

L'actionnaire qui prend la signature sociale autrement que par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale devient vis-à-vis des tiers solidairement responsable des engagements de la société.

ART. 81 (IX de la commission).

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts, que d'accord avec les gérants.

Elle représente les actionnaires vis-à-vis des gérants.

ART. 82 (X de la commission).

Si la société prend une dénomination particulière, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie de ces mots : COMMANDITE PAR ACTIONS.

ART. 83 (XI de la commission).

Sauf stipulation contraire, la société prend fin par la mort d'un gérant.

SECTION VI (V du projet).

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

§ 1. — De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.

ART. 84 (214 du projet).

La société coopérative est celle qui se compose d'associés engagés solidairement ou divisément sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une

mise déterminée, ne pouvant céder à des tiers leur intérêt social, mais dont le nombre ou les mises peuvent varier sous certaines conditions, soit par admission ou retraite d'associés, soit par augmentation ou diminution des engagements ou des valeurs fournies.

ART. 85 (215 du projet).

La société coopérative n'existe pas sous raison sociale ; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou par plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

ART. 86 (216 du projet).

L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

- 1° La dénomination de la société, son siège ;
- 2° L'objet de la société ;
- 3° La désignation précise des associés ;
- 4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum.

ART. 87 (216^{bis} de la commission).

L'acte indiquera, en outre :

- 1° La durée de la société, qui ne peut excéder trente ans ;
- 2° Les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements ;
- 3° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;
- 4° Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;
- 5° La répartition des bénéfices et des pertes ;
- 6° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société, solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine, ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

ART. 88 (216^{ter} de la commission).

A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit :

- 1° La société dure dix ans ;
- 2° Les associés peuvent se retirer de la société ; ils ne peuvent en être exclus

que pour inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements ;

3° La société est gérée par un administrateur et surveillée par trois commissaires, nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes ;

4° Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations se font par lettre chargée, signée de l'administration; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes;

5° Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise ;

6° Les associés sont tous solidaires.

ART. 89 (217 du projet).

Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société, et indiquant à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

§ 2. — Des changements dans le personnel et du fonds social.

ART. 90 (218 du projet).

L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

ART. 91 (219 du projet).

Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

ART. 92 (220 du projet).

La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

ART. 93 (221 du projet).

Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

ART. 94 (222 du projet).

L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts : il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

ART. 95 (223 du projet).

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts.

ART. 96 (224 du projet).

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'article 95 (223 du projet).

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ART. 97 (225 du projet).

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.

ART. 98 (226 du projet).

Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.

ART. 99 (227 du projet).⁽¹⁾

Les créanciers personnels ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ 3. — Des mesures dans l'intérêt des tiers.

ART. 100 (228 du projet).

Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 61 (202 du projet).

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.

ART. 101 (229 du projet).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émises des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.

ART. 102 (230 du projet).

Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

ART. 103 (231 du projet).

Le bilan sera déposé, dans la quinzaine après son approbation, au greffe du tribunal de commerce du siège de la société.

ART. 104 (232 du projet).

Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.

(1) Le paragraphe premier a été supprimé; il était ainsi conçu : *Les droits d'un associé dans l'actif d'une société coopérative ne peuvent être cédés que pour autant que le cédant remplisse les formalités prescrites pour pouvoir se retirer de la société et que le cessionnaire se soit fait admettre dans la société.*

ART. 105 (233 du projet).

Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir.

Ils doivent donner leur signature en présence du greffier, ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

ART. 106 (234 du projet).

Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, *des actes conférant la gérance* et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des frais de greffe.

SECTION VII (VI du projet).

DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

ART. 107 (235 du projet).

L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

ART. 108 (236 du projet).

L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

ART. 109 (237 du projet).

Les associations momentanées et les associations en participation ont lieu entre les associés pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

SECTION VIII (VII du projet).

DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.

ART. 110 (238 du projet).

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

ART. 111 (239 du projet).

A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. *Dans les*

sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

ART. 112 (240 du projet).

A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite et dans les sociétés coopératives, et les administrateurs dans les sociétés anonymes seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

ART. 113 (241 du projet).

A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

ART. 114 (242 du projet).

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'art. 111 (239 du projet), continuer jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

ART. 115 (243 du projet).

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

ART. 116 (244 du projet).

Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte, pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif, ou si les créances à terme ont une garantie suffisante, et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

ART. 117 (243 du projet).

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales ; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 114 (242 du projet), racheter les actions de la société, soit à la bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

ART. 118 (246 du projet).

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 119 (247 du projet).

Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes, le bilan est en outre publié

ART. 120 (248 du projet).

Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales, et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 10 (184 du projet).

SECTION IX (VIII de la commission).

DES ACTIONS ET DES PRESCRIPTIONS.

ART. 121 (I de la commission).

Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandite par actions, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société.

ART. 122 (II de la commission).

Les créanciers peuvent dans toutes les sociétés faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits ; la société peut écarter l'action en remboursant leur créance, à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Les gérants ou administrateurs sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'art. 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale, ou de jugements.

ART. 123 (III de la commission).

Le tribunal de commerce peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires ou de coopérants possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société.

Il entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.

Le jugement précisera les points sur lesquels portera l'investigation et fixera la consignation préalable à effectuer pour le paiement des frais; ces frais pourront être compris dans ceux de l'instance auxquels donneraient lieu les faits constatés.

Le rapport sera déposé au greffe.

ART. 124 (IV de la commission).

Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a entre les tiers et le participant qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation aucune action directe.

ART. 125 (V de la commission).

Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers.

SECTION X (VIII du projet).

DE LA PRESCRIPTION.

ART. 126 (249 de la commission).

Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel.

Toutes actions de tiers en répétition de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution.

Toutes actions contre les liquidateurs en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'art. 120 (248 du projet).

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs pour faits de leur mandat, à partir de ces faits. Toutefois l'action indivi-

duelle des actionnaires dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale devra être intentée dans *l'année* à partir de cette approbation.

SECTION XI (IX du projet).

DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGER.

ART. 127 (251 du projet).

Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et ayant leur siège en pays étranger, pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique.

ART. 128 (252 du projet).

Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

ART. 129 (253 du projet).

Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans, et l'article 65 (206 du projet) sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale, ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge.

SECTION XII (X du projet).

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 130 (254 du projet).

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

ART. 131 (255 du projet).

Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la

vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque.

ART. 132 (236 du projet).

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs, et pourront en outre être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels.

ART. 133 (237 du projet).

Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres des comités de surveillance, auront sciemment :

Racheté des actions ou parts sociales, si ce n'est au moyen d'un prélèvement net sur les bénéfices réels, opérés conformément aux Statuts ou aux délibérations de l'assemblée générale;

Fait des prêts ou avances au moyen des fonds sociaux sur les actions ou parts d'intérêt de la société;

Fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions, ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

ART. 134 (238 du projet).

La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 135 (238^{bis} des amendements).

Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre.

ART. 136 (238^{ter} du Gouvernement).

Le titre III du livre I^{er} du Code de commerce est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**ART. 137 (239 du projet).**

La prescription de cinq ans, établie par l'article 126 (249 du projet), est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

ART. 138 (260 du projet).

Les sociétés anonymes, existantes avant la mise en vigueur du présent titre, ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée, qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires, et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du Gouvernement soit nécessaire.

Toutefois les sociétés concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux d'utilité publique resteront soumises, en ce cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels.
